

Département de l'Hérault
**SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
 DU CŒUR D'HERAULT**

~~~~~  
**Relevé de décision  
 du Comité syndical du Jeudi 20 décembre 2012**

L'an deux mil douze et le vingt décembre à dix sept heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Maison de l'Economie - ZAE la Garrigue - n°5 rue de la Lucques - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS à l'invitation du Président en date du 13 décembre 2012.

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaient présents ou représentés :                                                   | Yves BAILLEUX MOREAU - Christian BILHAC (représenté par M. Laurent DUPONT) Marie Christine BOUSQUET - Claude CARCELLER - Alain CAZORLA - Manuel DIAZ Bernard DOUYSET - Bernard FABREGUETTES - Jacky GALABRUN - Jean-Marcel JOVER - Hadj MADANI - Eric PALOC - Joseph RODRIGUEZ (Procuration à M. Alain CAZORLA) - Frédéric ROIG - Bernard SOTO - Luc VIALA - Louis VILLARET |
| Absents ou excusés :                                                                | Alain CHALAGUIER - Michel GUIBAL - Pierre GUIRAUD - Joëlle GOUDAL - Jean-Claude LACROIX - Olivier BRUN - Roger FAGES - André GAY - Michel SAINT PIERRE - Philippe SALASC - Jean TRINQUIER - Gérald VALENTINI - Rémy PAILLES                                                                                                                                                 |
| <b>Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 17 (16+1 procuration)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**DÉLIBÉRATION N°2012-65 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU PREMIER VICE-PRESIDENT DU SYDEL DU PAYS CŒUR D'HERAULT**

**Vu** l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Sydel du Pays Cœur d'Hérault,

**Vu** que Messieurs Villaret et Cazorla, respectivement Président et Vice-président du SYDEL ont démissionné de leur mandat de représentants du Conseil général au SYDEL,

**Considérant** que les postes de Président et de Vice Président du Sydel sont désormais vacants,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réélire un Président et un premier Vice -Président,

**Vu** le rapport présenté,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- ✓ **D'élire M. Louis VILLARET** Président,
- ✓ **D'élire M. Alain CAZORLA** premier Vice Président

## **DÉLIBÉRATION N° 2012-66 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)**

Conformément aux articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du CGCT,

**Vu** le rapport présenté en séance,

**Le Comité Syndical prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2013 qui a eu lieu en séance**

## **DÉLIBÉRATION N° 2012-67 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) –DELEGATION DU POUVOIR DE DEROGATION AU PRESIDENT**

**Vu** l'article L 122-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Que jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Que dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la [loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003](#) urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de [l'article L. 752-1](#) du code de commerce ou l'autorisation prévue aux [articles L. 212-7 et L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée.

Qu'il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article [L. 122-4](#). La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.

Que le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la [loi n° 84-747 du 2 août 1984](#) relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article [L. 141-1](#) et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à [l'article L. 4424-9](#) du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par [l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002](#) relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale »

**Vu** les délibérations suivantes qui ont permises de faire émerger un SCoT sur les communautés de Communes de la Vallée de l'Hérault et du Clermontais (Dont Saint Félix de Lodez) :

- Délibération de la Communauté de Communes du Clermontais du 14 Décembre 2011
- Délibération du SYDEL Pays Cœur d'Hérault du 21 Décembre 2011
- Délibération de la commune de Saint Félix de Lodez du 26 Janvier 2012
- Délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault du 6 Février 2012

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault du 24 mai 2012 concernant la modification statutaire du SYDEL Pays Cœur d'Hérault, afin de porter un SCoT sur 2 Communautés de Communes et de conserver un statut de Syndicat Mixte Ouvert à la carte

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDTM34 – 2012-10-02645, portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Cœur d'Hérault

**Vu** l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Sydel du Pays Cœur d'Hérault

**Considérant** que pour des questions de réactivité, le Président pourrait être délégué des pouvoirs de dérogation prévu à l'article L122-2 alinéa 4 du Code de l'urbanisme

**Vu** le rapport présenté,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- ✓ **De déléguer** au Président les pouvoirs de dérogation prévus à l'article L 122-2 alinéa 4 du code de l'urbanisme :

**1- dérogation à l'interdiction de l'alinéa 1 de l'article L 122-2 du CU** qui dispose que *dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle..*

**2- dérogation à l'interdiction de l'alinéa 2 de l'article L 122-2 du CU** qui dispose que *jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.*

**3- dérogation à l'interdiction de l'alinéa 3 de l'article L 122-2 du CU** qui dispose que *dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la [loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003](#) urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de [l'article L. 752-1](#) du code de commerce ou l'autorisation prévue aux [articles L. 212-7 et L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2012-68 : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET NATIONAL « SCOT RURAUX 2013 »**

**1)** S'inscrivant pleinement dans l'axe 2 de la charte de développement durable du Pays Cœur d'Hérault 2003-2013, sous l'intitulé « Un urbanisme cohérent : mettre en œuvre une politique d'urbanisme à l'échelle du Pays, et de maîtrise de la croissance et de gestion des espaces, pour garantir et renforcer la complémentarité des différentes fonctions du territoire », le SCOT est pour le Pays « un outil, ou un moyen, à privilégier, car il qui présente l'avantage d'opérer une cadre directeur commun qui servira de référence et guidera la concrétisation de la politique urbaine et foncière » du territoire supra communautaire (Source : Charte de Pays – axe 2.2).

**2)** Les décisions suivantes ont permises de voir émerger un SCoT sur les communautés de Communes de la Vallée de l'Hérault et du Clermontais (Dont Saint Félix de Lodez)

- Délibération de la Communauté de Communes du Clermontais du 14 Décembre 2011
- Délibération du SYDEL Pays Cœur d'Hérault du 21 Décembre 2011
- Délibération de la commune de Saint Félix de Lodez du 26 Janvier 2012
- Délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault du 6 Février 2012
- Avis favorable du Conseil Général de l'Hérault du 24 mai 2012
- Arrêté préfectoral N° DDTM34 – 2012-10-02645, portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Cœur d'Hérault
- Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Sydel du Pays Cœur d'Hérault (attente)

**3)** Dans le cadre du 4ème appel à projet, des « SCOT ruraux 2013 », du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement, la candidature du Pays, pour obtenir des subventions de l'État, doit être envoyée à la DDTM/DREAL LR avant le 31 décembre 2012.

Afin d'obtenir cette subvention, la structure porteuse du SCoT (SYDEL) doit répondre à deux critères fondamentaux :

- Disposer d'un périmètre SCoT arrêté,
- Disposer d'un organe délibérant opérationnel (structure juridique existante, président élu)

Dès lors, les aides auxquelles le Pays pourrait prétendre représentent :

. 1 € / ha (le SCoT représente de 720 km<sup>2</sup>), soit 72 200 €

Notons toutefois, que le DAC (Document d'Aménagement Commercial), ne fait plus l'objet d'une subvention propre. Les « Bonus Grenelle » Pression foncière, forte vulnérabilité aux risques naturels, fortes protections environnementales (Natura 2000, loi montagne, patrimoine mondial, grands sites, ...).

ne font plus l'objet eux aussi de majoration de subvention. La subvention relevant de l'appel à projet SCoT ruraux 2013 n'est plus cumulable avec la DGD (dotation Globale de Décentralisation).

**4)** Vu la diminution progressive des sommes allouées à l'appel à projet, il est important que le SYDEL soit en capacité de répondre à cet Appel à Projet 2013.

Vu le rapport présenté,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- ✓ **de répondre** à l'appel à projet « SCOT ruraux 2013 », avant le 31 décembre 2012, afin de mobiliser les aides financières proposées par l'État
- ✓ **d'autoriser** le président à signer tous les documents relatifs à cette candidature.

## **DÉLIBÉRATION N°2012-69 : TARIFS DES SERVICES DE LA MAISON DE L'ECONOMIE DU PAYS CŒUR D'HERAULT**

L'agence économique du Pays Cœur d'Hérault propose aux usagers du territoire un centre d'affaires et un lieu d'accueil.

Une grille tarifaire est proposée pour utiliser ces services. Les tarifs de l'ensemble des services sont révisés annuellement

Au vu des travaux prévus sur l'année 2013, il est proposé de maintenir les tarifs pour l'année 2013

Vu le rapport et son annexe présenté,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- ✓ **De voter** les tarifs proposés,
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer tout document afférant à cette affaire et notamment les conventions correspondantes.

**DÉLIBÉRATION N° 2012-70 : CONVENTION DE FORMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DEUX SESSIONS DE FORMATION « CONNAISSANCE ET SERVICE DU VIN » POUR LES RESTAURATEURS DU TERRITOIRE DU PAYS CŒUR D'HERAULT DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT « LES FLOREALES DU VIN »**

En matière de tourisme, le Pays Cœur d'Hérault est en charge de coordonner les actions de développement et de promotion touristiques. A l'aide des partenaires viticoles et touristiques, la mission tourisme travaille actuellement au développement du tourisme vigneron. L'une des premières actions définie consiste à valoriser les vins locaux en lien avec les établissements de restauration du territoire.

Cette action, intitulée « Les Floréales du vin en Cœur d'Hérault », consiste à :

- Solliciter les restaurateurs du Cœur d'Hérault afin qu'ils deviennent les ambassadeurs des vins du territoire.
- Valoriser les vins du territoire par des actions de promotion et des animations dans les restaurants adhérents à cette démarche

**Vu** le rapport et ses deux annexes présentées,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- ✓ **D'approuver** le projet de convention.
- ✓ **D'autoriser** le vice-Président à signer tout document afférant à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N° 2012-71 : CONVENTION DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS DE THIERRY LANIESSE**

Thierry LANIESSE disposait lors de son départ du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée d'un compte épargne-temps auquel figurait un crédit de 60 jours.

Le SYDEL est disposé à reprendre le CET avec un solde maximum de 30 jours, l'agent disposant par ailleurs de jours de congés non pris en 2012. Le Parc indemnise par conséquent le Pays pour les 30 jours restants, soit un montant de 5330 euros.

**Vu** le rapport et son annexe présentés,

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

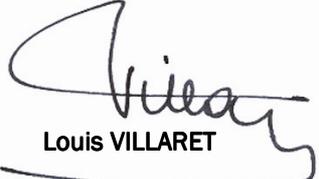
**A l'unanimité des suffrages exprimés,**

- ✓ **D'approuver** le contenu de la convention.
- ✓ **D'autoriser** le Président à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Clermont l'Hérault, le 21 Décembre 2012

Le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault



Louis VILLARET